



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-095

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-24-050 - Arrêté portant délégation de signature à M. Armand Sanséau , directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (18 pages)	Page 3
63-2020-08-24-051 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François Gravier, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (3 pages)	Page 22
63-2020-08-27-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc Fernandez, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (sanctions disciplinaires) (2 pages)	Page 26
63-2020-08-27-002 - Arrêté portant délégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANAH (3 pages)	Page 29

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-24-050

Arrêté portant délégation de signature à M. Armand
Sanséau , directeur départemental des territoires du
Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ
portant délégation de signature à monsieur Armand Sanséau
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme



Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L 524-8 ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/18

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 nommant monsieur Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02035 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à monsieur Armand SANSÉAU sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant, dans les domaines de compétence de la direction départementale des territoires, des Services du Premier ministre, du Ministère de l'Intérieur (MI), du Ministère de la Transition Écologique (MTE), du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT), du Ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI) et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à monsieur Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant des Services du Premier ministre, du MI, du MTE, du MCTRCT, du MINEFI et du MAA, tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis, correspondances, documents...) relatifs aux domaines suivants :

A. FORET – AMÉNAGEMENT - URBANISME - FONCIER

1) Urbanisme

		<i>Code de l'urbanisme</i>
A 1 a 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental des territoires	R 111-19
A 1 a 2	Information du bénéficiaire d'une décision devant être retirée dans le cadre de la procédure contradictoire Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'État lorsque le projet est situé :	Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000
A 1 a 3 a	- sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des Sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur opposable au tiers, un Plan Local d'Urbanisme ou une Carte communale	L 422-5 a)
A 1 a 3 b	- dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L 422-5 b)2
A 1 a 3 c	- en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	L 422-6

Certificat d'urbanisme de la compétence du Préfet

- | | | |
|---------|--|---------------------|
| A 1 a 4 | Délivrance du certificat à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et le Directeur départemental des territoires | R 410-11 et R 422-2 |
| A 1 a 5 | Prorogation du certificat. | R 410-17 |

Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables de la compétence du Préfet

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| A 1 a 6 | Lettre de majoration de délai d'instruction | R 423-42 |
| A 1 a 7 | Lettre indiquant une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction | R 423-44
R 423-55
R423-56-1 |
| A 1 a 7 | Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées | R 423-50 à 54 |
| A 1 a 7-1 | Lettre informant le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête | R 423-57 |
| A 1 a 8 | Lettre de demande de pièces complémentaires | R 423-38 |
| A 1 a 9 | Décision (y/c compris sur déclaration préalable), prorogation et transfert de la décision concernant les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, dès lors que la surface de plancher concernée est inférieure à 170 m ² . | L 422-2 a)
R 422-2 a)
R 424-21 |
| A 1 a 10 | Décision (y compris sur déclaration préalable), prorogation et transfert de la décision concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, à l'exception de ceux utilisant des matières radioactives, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur. | L 422-2 b) et R 424-21
R 422-2b |
| A 1 a 11 | Certificat d'attestation de permis tacite ou de non opposition | R 424-13 |
| A 1 a 12 | Arrêté autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits | R 442-13 |
| Achèvement des travaux objet de décisions du Préfet | | |
| A 1 a 13 | Lettre d'information du demandeur préalablement au récolement. | R 462-8 |
| A 1 a 14 | Décision de contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux | R 462-6 |
| A 1 a 15 | Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux | R 462-9 |
| A 1 a 16 | Attestation de non contestation de l'achèvement et de la conformité des travaux | R 462-10 |

2) Aménagement, foncier et forêt

Généralités de l'Aménagement Foncier

Code rural et de la pêche maritime

- | | | |
|---------|---|----------|
| A 2 a 1 | Prescriptions à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux | L.121-14 |
|---------|---|----------|

Terres incultes

- | | | |
|---------|---------------------------------------|---------|
| A 2 a 2 | Mise en demeure de remettre en valeur | L.125-3 |
| A 2 a 3 | Arrêté constatant l'état d'inculture | L.125-5 |

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

A 2 a 4	Convocation et avis de la commission	L. 112-1-1
	Défrichement	Code forestier
A 2 a 5	Décision administrative en matière de défrichement	L.341-1 à L.341-7 R.341-4 à R.341-7 et R.314 30/31
	Boisement	
A 2 a 6	Autorisation de coupes en forêt	L.124-5 et L.312-9/10, R. 312-20/21
A 2 a 7	Approbation des statuts des groupements forestiers	L.331-6
A 2 a 8	Application du régime forestier	L.214-3
A 2 a 9	Subventions accordées en matière d'investissement forestier	D 156-6 à 11 et arrêté du 16/12/09
A 2 a 10	Fonds forestier national : vente de bois, remboursement, résiliation	L. 156-2 à 3 R. 156-1 à 5
A 2 a 11	Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)	Code gén. des impôts Art 793 et 885D

B. LOGEMENT-CONSTRUCTION

1) Financement du logement

B 1 a 1	Décisions favorables de financement et d'agrément, rejet, annulation, modification, et prorogations y afférentes, relatives aux financements du logement locatif social, hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole	
B 1 a 2	Décisions favorables d'agrément à la création de logements locatifs sociaux financés au moyen de prêts locatifs sociaux (PLS), hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole	
B 1 a 2-1	Décisions favorables de financement et d'agrément, rejet, annulation, modification et prorogation relative au financement de l'accession sociale à la propriété, hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole	
B 1 a 2-2	Avis sur demandes de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignation	
B1 – a 2-3	Les décisions favorables d'agrément à la création de logements intermédiaires visé à l'article L302-16 du CCH	
B 1 a 3	Dérogations aux limites fixées pour le financement avec la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) des opérations locatives	
B 1 a 4	Dérogations pouvant être accordées dans le cadre de l'arrêté du 5 Mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	
B 1 a 5	Dérogations pouvant être accordées dans le cadre de l'arrêté du 10 Juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif ;	
B 1 a 6	Dérogation pouvant être accordée en application de l'article 3 du décret n° 97-575 du 28 Mai 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés ;	
B 1 a 7	Dérogations pouvant être accordées dans le cadre du décret n° 97-1261 du 29 décembre 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions et prêts pour la réalisation de logements locatifs sociaux ;	
B 1 a 8	Dérogations pouvant être accordées en matière de réhabilitation	Art. R 323-3 du CCH

	(PALULOS) à l'exigence d'ancienneté minimale des logements de - 15 ans ;	
B 1 a 9	Dérogations pouvant être accordées	Article R 331.5.b alinéa 2 du CCH
2) Autorisations liées au logement		
B 2 a 1	Convention entre l'Etat et Bailleurs de logements en vue de l'ouverture du droit de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole Arrêtés de résiliation des conventions, hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole	
B 2 a 2	Arrêtés de création, modification de programme d'intérêt général (PIG), d'amélioration de l'habitat	
B 2 a 3	Dérogation aux plafonds de ressources pouvant être accordée en application de l'article R 331-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié	
3) Contrôle des H.L.M.		
B 3 a 1	Accord en matière d'aliénation du patrimoine des Organismes HLM et en matière de changement d'usage des logements HLM ;	Article L443-7 du CCH et art. L 443-11 du CCH
B 3 a 2	Approbation des décisions des ESH et des OPH en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières	Arrêté du 21 mai 1965 modifié article 2
4) Construction		
B 4 a 1	Dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les logements conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation ;	Articles R.111-18-3, R.111-18-6 et R.111-18-7 du CCH
B 4 a 2	Dérogation aux dispositions applicables lors de la construction, de la création, ou de la modification d'établissements recevant du public ou d'installations recevant du public ;	Articles R.111-19-10 et R.111-19-23 du CCH
B 4 a 3	Autorisation d'ouverture des établissements recevant du public au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées.	Article L.111-8-3, R.111-19-29 du CCH
B 4 a 4	Lettre de demande de pièces complémentaires pour l'instruction d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré par le préfet au nom de l'État ;	Article R.111-19-22 du CCH
B 4 a 5	Décision d'approbation ou de refus d'approbation d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L.111-8, lorsque le préfet est compétent au nom de l'État ;	Article R.111-19-13 et R.111-19-26 du CCH Article 6 du décret n°730 du 22 mars 1942
B 4 a 6	Lettre de demande de pièces complémentaires pour l'instruction des agendas d'accessibilité programmés et des Schémas Directeurs d'accessibilité	Article R.111-19-36 du CCH Article R1112-13 du code des transports
B 4 a 7	Décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé ;	Article R.111-19-31 du CCH
B 4 a 8	Lettre de demande de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de prorogation du délai de dépôt et de la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmé ;	Article R.111-19-43 du CCH
B 4 a 9	Décision d'approbation ou de refus d'une demande de prorogation du délai de dépôt et de la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmé	Article R.111-19-44 du CCH

C. ENERGIE ELECTRIQUE - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1) Énergie électrique

C 1 a 1	Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires d'une distribution publique d'énergie électrique	décret n° 62-652 du 23 mai 1962 et l'article 34 du cahier des charges
---------	---	---

C 1 a 2	Ouverture des enquêtes relatives à l'établissement des servitudes d'appui et d'abattage sous réserve que le commissaire-enquêteur ait été préalablement désigné par le Sous-Préfet ou le Préfet	décret 70-492 du 11 Juin 1970 - art. 13 modifié par le décret 85-1109 du 15/10/85
C 1 a 3	Arrêtés autorisant à défaut d'accord avec les parties intéressées les traversées de voies ferrées S.N.C.F par les lignes de distribution publiques d'énergie électrique	Circulaire interministérielle du 22 Septembre 1966
C 1 a 4	Arrêté de servitude pris en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906	Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié
2) Domaine public fluvial		
Gestion et conservation du domaine public fluvial		
C 2 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat – art. R. 53
C 2 a 2	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat – art. R 53
C 2 a 3	Autorisation des prises d'eau et d'établissements temporaires	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 3111-2, L 2124-8 à L 2124-10, L 2132-5 à L 2132-8
C 2 a 4	Police et conservation des eaux	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 2132-6 à L 2132-9, L 2132-23 à L 2132-25, L 2124-16 à L 2124-18
C 2 a 5	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4.8.48 - art. 1er modifié par l'arrêté du 23.12.1970
C 2 a 6	Délimitation du domaine public fluvial et servitudes	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 2111-9, L 2131-2, L 2131-16, L 2131-3 à L 2131-6, L 2331-2
C 2 a 7	Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public	

D. EXPLOITATION DES ROUTES ET AUTOROUTES - TRANSPORTS – DEFENSE

1) Exploitation des routes et autoroutes

Délimitation, gestion et conservation du domaine public routier

D 1 a 1	Autorisation d'occupation temporaire Délivrance des autorisations à l'exception de celles relatives aux ventes effectuées en bordure de la voie publique	Code du Domaine de l'Etat - Art. L 28 et R 53 Code de la voirie routière – Art. L 113-2 à L 113-4
Cas particuliers		
D 1 a 2	Pour le transport de gaz	Cir. n° 80 du 24.12.66
D 1 a 3	Pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Cir. n° 51 du 9.10.68
Sauf dans le cas de désaccord avec la collectivité territoriale		
D 1 a 4	Approbation d'opérations domaniales : 1° - Indemnités immobilières 2° - Indemnités pour dommages non consécutifs à des réquisitions 3° - Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités immobilières et aux dommages ci-dessus désignés 4° - Loyers de magasins, terrains, etc...	
D 1 a 5	Convention domaniale passée avec les collectivités territoriales	

Travaux routiers R.N. et autoroutes

D 1 a 6 Remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service

2) Transports

Appareils de remontées mécaniques (art R 472-21 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'avis divergent entre le Directeur départemental des territoires et le maire.

D 2 a 1	Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux.	L 472-2 et R 472-8 du Code de l'Urbanisme
D 2 a 2	Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil	L 472-4 et R 472-18 du Code de l'Urbanisme
D 2 a 3	Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter	R 472-20 du Code de l'Urbanisme.
D 2 a 3-1	Décision motivée pour demande de pièces complémentaires	R 472-9 du Code de l'Urbanisme.
D 2 a 4	Avis conforme sur les modifications de règlements de police et de règlement d'exploitation	R 342-11 et R342-19 du code du tourisme
D 2 a 5	Approbation des orientations et modifications des systèmes de gestion de la sécurité, autorisations temporaires de dérogations aux orientations du système de gestion de la sécurité	R342-12-1 du code du tourisme
D 2 a 6	En cas d'incident ou d'accident d'exploitation demandes d'analyses d'évènement ou d'éléments complémentaires d'information	R342-10 du code du tourisme
D 2 a 7	Prescriptions de mesures de sécurité, décision motivée de suspension de l'exploitation ou de l'activité de l'exploitant	R342-18 du code du tourisme
D 2 a 8	Décision quant au caractère significatif des modifications projetées entraînant la soumission à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme	R342-17 du code du tourisme

Voie ferrée locale de transport de marchandise (décret 2017-439)

D 2 a 9	Acte d'instruction (Délivrance des accusés de réception, demande de pièces complémentaires, suspension délai d'instruction et approbation) relatif au dossier préliminaire de sécurité et au dossier de sécurité	Art 6, 7 et 8 du décret 2017-439
D 2 a 10	Décision de suspension de travaux	Art 7 du décret 2017-439
D 2 a 11	Demande de mise à disposition : - de la documentation attestant du contrôle interne, - du rapport de l'organisme d'inspection chargé de l'audit externe	Art 17 du décret 2017-439 Art 18 du décret 2017-439
D 2 a 12	Demande de réalisation d'un audit externe par un organisme d'inspection, de visite de contrôle	Art 23 du décret 2017-439
D 2 a 13	Décision d'interdiction, de restriction ou de suspension de circulations sur les voies ferrées	Art 23 du décret 2017-439
D 2 a 14	Demande de soumettre à un organisme d'inspection le rapport circonstancié établi par l'exploitant en cas d'accident ou incident grave	Art 25 du décret 2017-439
D 2 a 15	Décision relative au classement, à la création et à la suppression de passage à niveau	Art 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991

Transports publics guidés (Transports guidés urbains, chemins de fer touristiques, cyclo-draisines)

D2 a 16	Acte d'instruction (Délivrance des accusés de réception, demande de pièces complémentaires, suspension ou prorogation du délai d'instruction, avis) sur dossier de conception de la sécurité, dossier préliminaire de sécurité, dossier de définition de sécurité, dossier de sécurité, dossier de recatement de sécurité	Art 26, 28 et 37 du décret 2017-440
D 2 a 17	Décision sur la substantialité d'une modification	Art 25, 60, 63, 70 du décret 2017-440

D 2 a 18	Approbation des modifications du règlement de sécurité de l'exploitation assortie le cas échéant de prescriptions particulières de fonctionnement et de sécurité	Art 23, 105 du décret 2017-440
D 2 a 19	Autorisation de test et essai de circulation de véhicule sans voyageur présentant des risques pour les tiers	Art 33 du décret 2017-440
D 2 a 20	Décision de diligenter des visites de contrôle, de prendre et de lever des mesures restrictives d'exploitation	Art 84, 85, 87 du décret 2017-440
D 2 a 21	Demande d'établissement du diagnostic de sécurité par un organisme qualifié	Art 40, 86, 92, 105 du décret 2017-440
D 2 a 22	En cas d'accident ou d'incident demande d'analyse complémentaire ou d'éléments d'information et décision de soumettre la remise en service du système à autorisation préfectorale Demande de rapport circonstancié ou d'éléments d'information consécutif à un événement affectant la sécurité de l'exploitation	Art 89, 90, 94 du décret 2017-440
D 2 a 23	Décision relative au classement, à la création et à la suppression de passage à niveau	Art 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991

E. ENVIRONNEMENT

Chasse		Code de l'environnement
E 1 a 1	Comptages du gibier à l'aide de sources lumineuses	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986
E 1 a 2	Délivrance de certificat de capacité pour l'élevage de gibier	R.413-24 à R.413-51 et L412-1
E 1 a 3	Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage	R.413-24 et R.413-51 L412-1 et L413-3
E 1 a 4	Agrément des piégeurs	Arrêté ministériel du 8/10/82 Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
E 1 a 5	Destruction des animaux nuisibles par battues administratives	L427-1 à L427-7 R.427-1 à R.427-5
E 1 a 6	Destruction individuelle des animaux nuisibles	R.427-8 à R.427-27
E 1 a 7	Destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	R.422-88
E 1 a 8	Entraînement, concours et épreuves de chien de chasse	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
E 1 a 9	Plan de chasse au grand gibier (arrêtés collectifs et arrêtés individuels)	R.425-1 à R.425-13
E 1 a 10	Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Arrêté ministériel du 25 octobre 2010
E 1 a 11	Approbation des plans de gestion cynégétiques	L. 425-15
E 1 a 12	Autorisation d'introduction de grand gibier et lapin et prélèvement de gibier dans le milieu naturel	L. 424-11 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
E 1 a 13	Agrément des réserves de chasse et de faune sauvage	Arrêté ministériel du 13 décembre 2006
E 1 a 14	Détention, transport et utilisation des rapaces pour la chasse au vol	L412-1 et L413-2 à 4
E 1 a 15	Délivrance des commissions des louvetiers et des cartes de lieutenant de loupeterie	R.427-2
E 1 a 16	Convocations et comptes-rendus de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses sous-commissions	R421-29
Police des eaux		
E 1 a 17	Décision relative à la conservation et la police des cours d'eau non domaniaux	L.215-7
E 1 a 18	Autorisation d'établissement d'ouvrage intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux	L.215-10
E 1 a 19	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics	Loi du 29 décembre 1892

E 1 a 20	Agrément des programmes pluriannuels d'entretien et de gestion	R.215-5
E 1 a 21	Accusé de réception de dossier complet, récépissé de déclaration, arrêtés de prescriptions spécifiques prévus dans la procédure d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-11	R.214-1 à 5 et R.214-6 à 60
	Autorisation environnementale : documents relatifs à la phase d'examen et à la décision, demande de tierce expertise, prescriptions complémentaires	L 181-13 et L 181-14 R 181-5 à R 181-53
	Dérogation de distance pour l'implantation d'une station d'épuration : dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement du plus de 1,2 Kg/j de DB05	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif
E 1 a 22	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	Arrêté ministériel du 7 sept. 2009 Art. L. 1331-1-1 du code de la santé
Suites administratives et transaction pénale liée à la police de l'eau et de la nature		
E 1 a 23	Mise en demeure de satisfaire aux dispositions du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités en infraction avec ce code, dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la chasse et de la nature	L.171-7
E1 a 24	Décisions de : 1 – consignation auprès du Trésor Public pour prise en charge des dépenses de mise en conformité, 2 – exécution d'office de travaux, 3 – suspension d'autorisation, 4 – paiement d'une amende et d'une astreinte journalière	L.171-8
E1 a 25	Proposition de transaction sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions au code de l'environnement et aux textes pris pour son application	.173-12 R.173-1
Police de la pêche		
E 1 a 26	Condition d'exercice de droit de pêche : avis annuel et modification	R.436-6 et suivant
E 1 a 27	Autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques	L.436-9
E 1 a 28	Réserves et interdiction permanentes de pêche	R.436-73
E 1 a 29	Gestion des droits de pêche de l'État : rédaction du cahier des charges, délivrance de baux de pêche, adjudication	R.435-2 à R.435-31
E 1 a 30	Approbation du statut des AAPPMA	R.434-29
E 1 a 31	Agrément des associations de pêche Baux de pêche de l'État sur le domaine public fluvial : procédure de renouvellement des locations, attribution des licences, gestion des baux	R.434-26 R 435-7 à R 435-21
Biodiversité		
E 1 a 32	Liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de la taxe sur le foncier non bâti au titre de Natura 2000	Article 1395E du code général des impôts
E 1 a 33	Contrats Natura 2000 Convention d'animation et de révision des documents d'objectifs	R.414-13 R.414-8-3 à 8-6
E 1 a 34	Évaluation des incidences Natura 2000 Convention de transfert du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectif Natura 2000 Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement (zone dit de protection du biotope)	L.414-4 L 414-2 R 414-8-1 L 411-2 R 411-15 à 17
Police de la publicité extérieure et de l'affichage		
E 1 a 35	Rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.	Code de l'environnement L.581-14-1
E 1 a 36	Instruction des autorisations au titre de la publicité, récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services.	L.581-21, R.581-10

E 1 a 37	Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse. Autorisation de dépassement du plafond de 50% de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "bbc rénovation". Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager (zppaup) ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (avap). Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser.	L.581-9 R.581-54 L.581-18, L.581-21, R.581-62 L.581-18, R.581-69
E 1 a 38	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative. décision prononçant une amende administrative.	L.581-26
E 1 a 39	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de l'arrêté.	L.581-27 et R.581-82
E 1 a 40	Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de l'arrêté.	L.581-28
E 1 a 41	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.	L.581-29
E 1 a 42	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'état, acceptation de remise ou de reversement partiel.	L.581-30
E 1 a 43	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.	L.581-31
E 1 a 44	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de l'arrêté.	L.581-32
E 1 a 45	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L.581-27 et information de ce dernier.	L.581-33

F. PRÉVENTION DES RISQUES

F 1 a 1	Actes relatifs à la gestion du Fonds national de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)	Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement
F 1 a 2	Tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des plans de prévention des risques	L 562-1 à 9 et R 562-1 à 11 du CE
F1 a 3	Tous les actes et documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols	L 125-5 et R 125-23 à 27 du CE

G. ÉCONOMIE AGRICOLE

Modernisation des exploitations agricoles- Installation des jeunes agriculteurs - Cessation d'activité

Code rural et de la pêche maritime

G 1 a 1	Toutes décisions relatives aux aides à l'installation, Attribution de prêts bonifiés (prêts moyens termes spéciaux installation)	D.343-3 à D.343-22 L.311-1 – L.312-6, L.341-2 et L.722-1 et L.722-5
---------	---	---

G 1 a 2	Décisions prises en application du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le développement rural (FEADER)
G 1 a 3	Décision d'octroi de l'aide à la réinsertion professionnelle	Articles D.343-19 à D.343-43 Décret n°2017-649 du 26 avril 2017 Articles D.352-15 à D.352-21
G 1 a 4	Décision de poursuite temporaire d'activité	Articles L.732-40 et D.732-54 à 56
G 1 a 5	Modalités d'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural	Règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 698/2005
Structures des exploitations agricoles – Aides au revenu agricole		
G 1 a 6	Agrément, retrait, refus, dissolution, modification et transformation des GAEC ou autres structures juridiques	Règlement (UE) n° 228/2013 du 13 mars 2013, Règlement (UE) n° 1305/2013, n° 1307/2013, n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014, Décret n° 2015-215 du 25 février 2015, Décret n° 2015-216 du 25 février 2015, Articles L.323-1 à L323-16
G 1 a 8	Établissement des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers) et décisions individuelles et collectives relatives à ces régimes d'aides	Règlements (UE) n° 13037/2013, 1305/2013, 1306/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013,
G1 a 9	Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base	Règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué (UE) n°639/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution (UE) n°641/014 du 16 juin 2014
G 1 a 10	Application de la conditionnalité et de la modulation des aides	Articles D.615-19 à D.615-37 Décret n° 2009-499 du 30 avril 2009 Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 juillet 2014 ; Règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 Articles D.341-14 et suivants, D615-45 et suivants D.665-17
G 1 a 11	Application de l'utilisation de terres mises en jachère	Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/04
G 1 a 12	Engagements agro-environnementaux et climatiques	Articles D341-7 à D341-14
G1 a 13	Aides en faveur de l'agriculture biologique et paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Arrêté du 21 août 2017
G1 a 14	Aide à la relance de l'Exploitation Agricole (AREA)	Arrêtés 26 mars 2018 – 4 juin 2019 Articles D.354-1 à D.354-15

Calamités agricoles

- G 1 a 15 Actes de gestion de la procédure d'indemnisation et reconnaissance de sinistres au titre des calamités agricoles D.361-1 à D.361-42
- G 1 a 16 Attribution de mesures d'accompagnement financier au titre des calamités agricoles (indemnisations, prêts calamités, fonds d'allègement des charges, prêts de consolidation) L.361-1

Matériel agricole - Bâtiments d'élevage :

- G 1 a 17 Investissement pour la modernisation et la mise aux normes des exploitations (2014-2020), plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Arrêté du 26 août 2015 relatif aux PCA EA mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural
- G 1 a 18 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et arrêté du 26 août 2015, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- G 1 a 19 Soutien à la lutte contre la prédation Règlement (CE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Articles D.114-11 à D.114-17 Livre III Arrêté du 28 novembre 2019 Arrêté du 5 mai 2020

Productions végétales

- G 1 a 20 Enquête et arrêté de création de zones protégées pour la production de semences et plans Décret n° 73-473 du 14 mai 1973

Plantation de vignes

- G 1 a 21 Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations de plantation de vignes Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ; règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 ; règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 Arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes Arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation

H. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) GESTION DU PERSONNEL - MTE

a - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'État, à l'exception des catégories C appartenant aux corps des adjoints administratifs et dessinateurs.

H 1 a 1	Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe exploitation des TPE	Décrets n° 66.900 et n° 66.901 du 18 novembre 1966 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991
H 1 a 2	Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 97
H 1 a 3	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984
H 1 a 4	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la D.D.T	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
H 1 a 5	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
H 1 a 6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 - art. 3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 -art. 1-1
H 1 a 7.1	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28/05/82 modifié par le décret n° 84.954 du 25/10/84, arr n° 88-2153 du 8/06/88 – art. 1-2
H 1 a 7.2	Octroi des décharges d'activités de service	
H 1 a 8	Octroi des autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
H 1 a 9-1	- Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 - chapitre III §1-1, 1-2, 2-1 et 2-3
H 1 a 9-2	- Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3
H 1 a 9-3	- Pour garde d'enfants malades	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982
H 1 a 9-4	- Pour activité de parents d'élèves	Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997
H 1 a 9-5	- A l'occasion de la rentrée scolaire	Circulaire MEDDE
H 1 a 9-6	- A l'occasion de la maternité ou de la paternité	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
H 1 a 9-7	- Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994
H 1 a 10-1	- Pour don du sang	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967
H 1 a 10-2	- A l'occasion des fêtes propres à une confession	Circulaire annuelle Fonction Publique
H 1 a 11	Octroi des congés :	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
H 1 a 11-1	- congés annuels	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-6
H 1 a 11-2	- congés de maladie " ordinaires "	Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
H 1 a 11-3	- congés pour maternité, paternité ou adoption	Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art 1-3

H 1 a 11-4	- congés pour formation syndicale	
H 1 a 11-5	- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	
H 1 a 11-6	- congés A.R.T.T. et journée de récupération	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; règlement intérieur de la DDT
H 1 a 12	Octroi des congés pour une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 Article 26 – § 2 du décret du 17/01/86 modifié Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5
H 1 a 13	Octroi des congés de maladie " ordinaires " étendus aux stagiaires	Circulaire FP n° 1268bis du 13/12/76 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-7
H 1 a 14	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988
H 1 a 14-1	- Tous les fonctionnaires de catégorie B et C	Art. 1-8-1
H 1 a 14-2	- Les fonctionnaires suivants de catégorie A (attachés des services déconcentrés, ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés)	Art. 1-8-2
H 1 a 14-3	- Tous les agents non titulaires de l'État	Art. 1-8-3
H 1 a 15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9
H 1 a 16	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10
H 1 a 17	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Articles 13, 16 et 17 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11
H 1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret n° 84-959 du 24 octobre 1984 Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1

H 1 a 19	Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – Article 54 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2
H 1 a 20	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4
H 1 a 21	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5
H 1 a 22-1	Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	Décret n° 2001-1161 du 7 déc. 2001 Décret n° 2001-1162 du 7 déc. 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991
H 1 a 22-2	Décisions de détachement sans limitation de durée	Décret n°2005-1785 du 20/10/2005 - art 2,1° ; Arrêté du 16 mars 2007
b – Fonctionnaires, stagiaires appartenant aux corps des adjoints administratifs et dessinateurs		
H 1 a 23	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de personnels du MEDDE - Art. 1-1°
H 1 a 24	Répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon	Art. 1-2°
H 1 a 25	Avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national Promotion au groupe de rémunération supérieur	Art. 1-3°
H 1 a 26	Mutations	Art. 1-4°
H 1 a 27	Décisions disciplinaires - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'art. 66 de la loi du 11 janvier 1984	Art. 1-5°
H 1 a 28	Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères	Art. 1-6°
H 1 a 28-1	Décisions de détachement sans limitation de durée	Décret n°2005-1785 du 20/10/2005 art 2,1° Arrêté du 16/03/2007
H 1 a 29	Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16/09/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Arrêté du 4 avril 1990 Art. 1-6°
H 1 a 30	Décisions plaçant les fonctionnaires en congé parental	Art. 1-6°
H 1 a 31	Décisions de réintégration	Art. 1-7°
H 1 a 32	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	Art. 1-8°
H 1 a 33-1	Octroi de congés : - Congé annuel	Art. 1-9°
H 1 a 33-2	- Congé de maladie	

H 1 a 33-3	- Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
H 1 a 33-4	- Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
H 1 a 33-5	- Congé pour maternité ou adoption	
H 1 a 33-6	- Congé de formation professionnelle	
H 1 a 33-7	- Congé pour formation syndicale	
H 1 a 33-8	- Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	
H 1 a 33-9	- Congé pour période d'instruction militaire	
H 1 a 33-10	- Congé pour naissance d'un enfant	
H 1 a 33-11	Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 déc. 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État	
H 1 a 33-12	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959
H 1 a 33-13	Congés aménagement et réduction du temps de travail	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
H 1 a 33-14	Journée de récupération	Règlement intérieur de la DDT
H 1 a 34-1	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical	
H 1 a 34-2	Décharge d'activité de service	Article 1-10°
H 1 a 34-3	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	
H 1 a 34-4	Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
H 1 a 34-5	Octroi, renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel	
H 1 a 34-6	Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur	
H 1 a 35-7	Mise en cessation progressive d'activité	Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996
H 1 a 34-8	Octroi du congé de fin d'activité	Circulaire DGAFP/1891 du 23/01/97
H 1 a 34-9	Autorisation spéciale d'absence garde d'enfants malades	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982
H 1 a 34-10	Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves	Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997
H 1 a 34-11	Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire	Circulaire MEDDE
H 1 a 34-12	Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
H 1 a 34-13	Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994
H 1 a 34-14	Autorisation spéciale d'absence pour don du sang	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967
H 1 a 34-15	Autorisation spéciale d'absence à l'occasion des fêtes propres à une confession	Circulaire annuelle Fonction Publique
H 1 a 35	Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	Décret n° 2001-1161 du 7 déc. 2001. Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991

c – Ouvriers des parcs et ateliers

H 1 a 36 Actes de gestion des personnels du Conseil départemental du Puy-de-Dôme par délégation des pouvoirs consentis par le Ministre de la Transition Écologique.

d – Mesures générales

H 1 a 37 Décisions individuelles et actes de gestion des personnels de la Direction départementale des territoires par délégation des pouvoirs consentis par le Ministre de la Transition Écologique. Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions
Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

H 1 a 38 Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels
Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur départemental des territoires qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi. Loi n° 63.777 du 31 juillet 1963 et circulaires MEDDE des 22/09/1961 et 3 mars 1965

H 1 a 39 Convention d'accueil de stagiaires.

2) GESTION DU PERSONNEL - MAA

H 2 a 1 Congés annuels Article 36 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959

H 2 a 2 Congés de maladie ordinaire
Autres congés :

H 2 a 3 - Congés pour couches et allaitement Article 47 de l'ordonnance du 4 février 1959

H 2 a 4 - Congés pour périodes militaires

H 2 a 5 - Congés pour naissance d'un enfant Loi n° 46.108 du 18 mai 1946

H 2 a 6 Autorisations spéciales d'absence Article 3 du décret 59.310 du 14 février 1959 et instruction n° 7 du 23 mars 1959

H 2 a 7 Accidents du travail (arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service des accidents constatés, à l'exclusion de la mise en congé pour accident du travail) Article 36 2° alinéa in fine de l'ordonnance du 4 février 1959

H 2 a 8 Changement de mission des fonctionnaires des catégories A, B et C, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés Article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959

H 2 a 9 Attribution de missions conformes au décret portant organisation des DDT Décret n° 2009-1484 du 3/12/09

H 2 a 10 Convention d'accueil des stagiaires

H 2 a 11 Décisions individuelles et actes de gestion des personnels de la Direction départementale des territoires par délégation des pouvoirs consentis par le Ministre chargé de l'Agriculture aux Préfets de département Décret n° 97-330 du 30/04/97
Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions
Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

3) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

H 3 a 1 Décision unilatérale d'engagement de la responsabilité de l'État portant sur des dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à 20 000 € Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (art 15 et 43)

4) DÉPLACEMENTS

H 4 a 1 Délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national Article 2 – Décret 2006-781 du 3/07/2006.

5) GESTION DES BÂTIMENTS APPARTENANT A L'ÉTAT ET AFFECTÉS A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

H 5 a 1 Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction départementale des territoires article R 53 du Code du Domaine de l'État.

6) GESTION DU MATÉRIEL

H 6 a 1 Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines

7) AFFAIRES JURIDIQUES

H 7 a 1 Actes relatifs aux procédures d'enquêtes d'utilité publique et d'enquêtes parcellaires à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire. Code de l'Expropriation.

H 7 a 2 Saisine du ministère public et présentation devant le Tribunal d'observations écrites ou orales relatives à la répression des infractions à la législation notamment : Articles : L480-5-6-9 du code de l'urbanisme
Articles : L152-2-5-6 du code de la construction et de l'habitation

- sur l'urbanisme
- sur la construction

8) COMITES

H 8 a 1 Arrêtés de composition et désignation des membres du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Décrets n°2011-184 du 15 février 2011 et n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Article 3 – Délégation de signature est donnée à monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application des articles L 524-8 et suivants du code du patrimoine relatifs au financement de l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 4 – Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 18-02035 du 14 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2020**
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-24-051

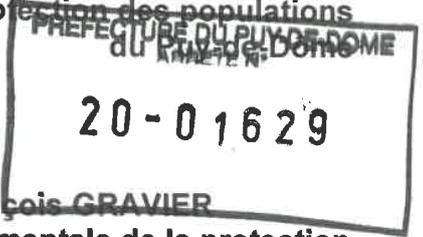
Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François Gravier, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**



ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Jean-François GRAVIER
directeur départemental interministériel de la direction départementale de la protection
des populations du Puy-de-Dôme, par intérim
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de monsieur Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 février 2020 mettant fin aux fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme exercées par M. Gilles BRUNATI à compter du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20-00416 du 12 mars 2020 portant nomination de monsieur Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00448 du 18 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François GRAVIER directeur départemental interministériel de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme, par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François GRAVIER, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État :

dont la direction départementale de la Protection des Populations est unité opérationnelle au titre :

- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

dont la direction départementale de la Protection des Populations est centre de coûts au titre :

- du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
programme 181 : Prévention des risques.
- du Ministère de l'Économie et des Finances
programme 134 : Développement des entreprises et du tourisme ;
programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières.
- du Ministère de l'Intérieur
programme 354 : Administration territoriale de l'État ;
programme 207 : Sécurité et éducation routières ;
programme 161 : Sécurité civile.

Article 2 – Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses ;
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur 100 000 euros hors taxes.

Article 3 – Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 – En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, monsieur Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la Protection des Populations par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par monsieur Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la Protection des Populations par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le Préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du Préfet.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n°20-00448 du 18 mars 2020 est abrogé

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

24 AOÛT 2020



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-27-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Marc
Fernandez, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique du Puy-de-Dôme (sanctions disciplinaires)



ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Marc FERNANDEZ,
Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
(sanctions disciplinaires)



Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant monsieur Marc FERNANDEZ, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, commissaire central, à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01622 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (sanctions disciplinaires) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Marc FERNANDEZ, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, commissaire central de Clermont-Ferrand, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe, avertissement et blâme, à l'encontre des personnels actifs membres du corps d'encadrement et d'application, des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C placés sous son autorité

Article 2 – En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme et leur signature sera accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

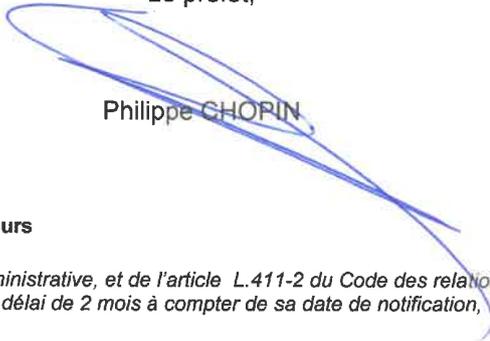
Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 20-01622 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

27 AOUT 2020

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-27-002

Arrêté portant délégation de signature pour la gestion et
l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides
de l'ANAH

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour la gestion et l'instruction
des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANAH



Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme,
en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°20-01634 du 24 août 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Armand SANSÉAU, occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, est nommé délégué adjoint.

Article 2 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour le département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000 € ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 – Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation, qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 – Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°09-18 du 14 décembre 2018.

Article 6– Ampliation de la présente décision sera adressée :

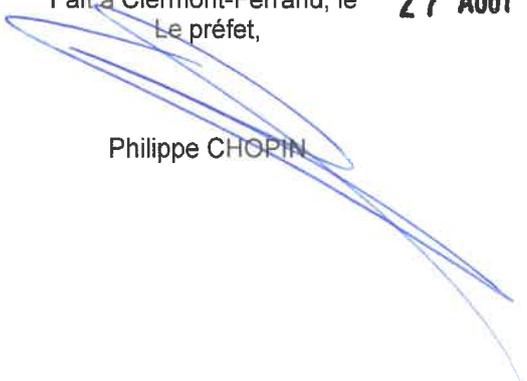
- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 20-01634 du 24 août 2020 est abrogé.

Article 8 – La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AOUT 2020**
Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>